

Gouvernement du Québec

## Décret 938-2013, 11 septembre 2013

Loi sur le courtage immobilier  
(chapitre C-73.2)

### Dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le permis de courtier est délivré à la personne qui satisfait aux conditions prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi prévoit que l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, la nature, la forme et la teneur des dossiers, livres et registres qu'un courtier ou une agence doit tenir, de même que les règles relatives à la conservation, l'utilisation et la destruction des dossiers, livres et registres;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 25 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences

Loi sur le courtage immobilier  
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 9<sup>o</sup>)

**1.** L'article 14.1 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences (chapitre C-73.2, r. 4) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «et les modalités de participation aux dividendes».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60261

Gouvernement du Québec

## Décret 939-2013, 11 septembre 2013

Loi sur le courtage immobilier  
(chapitre C-73.2)

### Conditions d'exercice d'une opération de courtage, déontologie des courtiers et publicité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le permis de courtier est délivré à la personne qui satisfait aux conditions prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit qu'un courtier, de même qu'une agence et ses administrateurs et dirigeants, doivent agir avec honnêteté, loyauté et compétence, qu'ils sont également tenus de divulguer tout conflit d'intérêts et que les règles relatives à l'obligation